



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2016-053

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-09-15-001 - AP portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche s/Saône (8 pages)	Page 3
69-2016-09-15-002 - arrêté OL ASSE pour le match du 2 octobre 2016 (4 pages)	Page 12
69-2016-09-13-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (4 pages)	Page 17
69-2016-09-15-004 - Arrêté préfectoral autorisant les contrôles d'identité et la visite des véhicules le 17 septembre 2016 (2 pages)	Page 22

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-09-15-001

AP portant désignation des délégués de l'administration
membres des commissions administratives responsables de
l'établissement et de la révision des listes électorales pour

*Arrêté préfectoral portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions
administratives chargées de l'établissement et la révision des listes électorales pour*

l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

**Sous-Préfecture de
Villefranche-sur-Saône**

Bureau de la réglementation
et de la sécurité

Villefranche-sur-Saône, le 15 septembre 2016

**ARRÊTÉ n° SPV-BRS-69-2016-09-15-
PORTANT DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE L'ADMINISTRATION
MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES RESPONSABLES DE
L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES
POUR L'ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE**

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment l'article 17 disposant que, chaque année, une liste électorale relative aux élections politiques est dressée, dans chaque commune, par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet et d'un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPV-BRS-69-2016-09-01-004 du 1^{er} septembre 2016 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

Vu les propositions des maires de Brignais et Saint Jean d'Ardières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône sont désignés ainsi qu'il suit :

⇒

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Affoux	BERNARD FOUILLAT Jérôme	1
Aigueperse	MICHEL Bernard	1
Alix	DEBOURG Anne-Marie	1
Ambérieux d’Azergues	GOUNIN Chrystèle	1
Amplepuis	PONTET Yvette DAMET Marie-Christine PIERREFEU Annie ROUILLON René	1 + liste générale 2 3 4
Ampuis	GALLET Didier	1 - 2 + liste générale
Ancy	CHERMET Roger	1
Anse	THEVENON Georges	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Arbresle (L’)	DOUILLET José	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Ardillats (Les)	DUPRE Denise	1
Arnas	MOREL Martine	1 - 2 - 3 + liste générale
Aveize	CHILLET Jean-Marc	1
Avenas	BOUVIER Charles	1
Azolette	CHABERT André	1
Bagnols	MOUCAUD Yvette	1
Beaujeu	SAUGEY Marie-Françoise	1 - 2 + liste générale
Belleville	LEOS Jean-Paul	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Belmont	LACROIX Monique	1
Bessenay	FERRIERE Marie-Odile née BOISSET	1 - 2 + liste générale
Bibost	CHAVEROT Henri	1
Blacé	PHILIPPE Sylvie	1
Bois d’Oingt	PROST Jacques	1 - 2 + liste générale
Breuil (le)	DUPEUBLE Damien	1
Brignais	MAUCOUR Marie-Thérèse née THIVILLON DARET Valérie née LESTRAT GENTIL-BECOZ Bernard	1 - 2 - 3 - 4 5 - 6 - 7 - 8 9 - 10 + liste générale
Brindas	ROGNARD Andrée	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Brullioles	VOLAY France	1
Brussieu	BENIER Adrien	1
Bully	DUMONT André	1 - 2 + liste générale
Cenves	GUILLAUMIN Marcel	1
Cercié	DULAC Jean-Pierre	1
Chambost-Allières	BAPTISTA Jean	1
Chambost Longessaigne	VERNAY Jean Alain	1
Chamelet	CHAMBRU Alain	1
Chapelle-sur-Coise (La)	CARTERON Roger	1
Chaponnay	GUYOT Gérard	1 - 2 - 3 + liste générale
Chaponost	GHIO Charles	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 + liste générale
Charentay	MERCIER BALAZ Simone	1
Charnay	BESSON Monique née DOMAS	1

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Chassagny	BEROUD-GUELET Jean-Pierre	1
Chasselay	NAPOLY Maurice	1 - 2 + liste générale
Châtillon d'Azergues	DAVRIL Claude	1 - 2 + liste générale
Chaussan	GAUDIN Christiane née BESSON	1
Chazay d'Azergues	DAUVERGNE Maurice	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Chenas	BRIDAY Joël	1
Chenelette	CINQUIN Christiane	1
Chères (Les)	WEIBEL née LAUWITZ	1
Chessy	BERNASSON Georges	1
Chevinay	GILLET André	1
Chiroubles	CHANTREAU Julien	1
Civrieux d'Azergues	SIGALAS Marielle	1
Claveisolles	BOURGEON Julien	1
Cogny	MORIN Marcelle	1
Coise	PALANDRE Philippe	1
Colombier-Saugnieu	MARCHAND Christian	1 - 2 + liste générale
Communay	MOUSSET René MATRAT Françoise	1 - 2 3 + liste générale
Condrieu	FILLON Pierre	1 - 2 + liste générale
Corcelles-en-Beaujolais	LAVILLE Michel	1
Cours	FOUGERARD Christiane PERRIAUD Philippe BOUCAUD Gabriel	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale 5 6
Courzieu	DELORME Marcel	1
Cublize	POTHIER Jean-Jacques	1
Dareizé	DEBRUN Henri	1
Denicé	BENAY Charles	1
Dième	CHERMETTE Hervé	1
Dommartin	LASSEIGNE Marie-Thérèse née BUSSEUIL	1 - 2 + liste générale
Dracé	JOSUÉ Sylvie	1
Duerne	PIEGAY Marie Aimée née FAYOLLE	1
Echallas	LACHAUD Raymonde	1
Emeringes	VIOLET Robert	1
Eveux	ROSIER Jean-Noël	1
Fleurie	BLEIN Véronique	1
Fleurieux-sur-l'Arbresle	CHIRAT Bernard	1 - 2 + liste générale
Frontenas	PASSARD Ludovic	1
Genas	ROZET Gisèle née PUTHOD BOULET Marcel TOULIEUX Fabrice	1 - 2 - 3 - 4 5 - 6 - 7 - 8 + liste générale 9 - 10 - 11 - 12
Gleizé	RAT Michèle SERVIGNAT Pierre FAURTIER Yveline VAUVERT Serge GELY Solange	1-6 + liste générale 2-7 3 4 5
Grandris	DELONGVERT Frédéric	1

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Grézieu-la-Varenne	MARJOLLET Raymond	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Grézieu-le-Marché	VILLEMAGNE Bernard	1
Haies (Les)	CHIRAT Isabelle	1
Halles (Les)	ECLERCY Nathalie	1
Haute-Rivoire	COTTANCIN Colette née GIRARDON	1
Jarnioux	DEMULE Simone née ROBERT	1
Jons	SANIAL Roger	1
Joux	CHIRAT Louis	1
Juliénas	MATRAY Martine	1
Jullié	CHERVET Daniel	1
Lacenas	FAYOLLE Odile	1
Lachassagne	YERDAMIAN Jean	1
Lamure-sur-Azergues	SANTAILLER Jean-Claude	1
Lancié	VERPOIX Pierrette	1
Lantignié	GAUTHIER Evelyne née BUISSON	1
Larajasse	TOURRAL Claude	1 - 2 + liste générale
Légny	VIEUX Nathalie	1
Lentilly	BARRIOT Pierre	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Létra	LAURENT Marie-Thérèse	1
Liergues	COUADE Hervé	1 - 2 + liste générale
Limas	SOULIER Paul GAYOT Pierre BOISSET Jean-Pierre RIVET Anne	1 + liste générale 2 3 4
Loire-sur-Rhône	TABIN André	1 - 2 + liste générale
Longes	PEILLON Dominique née MATRAT	1
Longessaigne	RIMAUD Simone née PONCET	1
Lozanne	CHAPOT Fabrice	1 - 2 + liste générale
Lucenay	DELAYE Béatrice	1
Marchampt	CLAITTE André	1
Marcilly-d'Azergues	HIVERT Jean	1
Marcy	DUMAS Jacques	1
Marennes	THEVENET Janine née MOREAU	1
Meaux-la-Montagne	VILLOUD Bernard	1
Messimy	BROSSARD Marc	1 - 2 - 3 + liste générale
Meys	MAUVERNAY Pierre	1
Millery	DESCOTES Philippe	1 - 2 - 3 + liste générale
Moiré	LACOSTE Marie-Cécile née BARDET	1
Monsols	LACHARME André	1
Montagny	BRACHET Jean-Claude	1 - 2 + liste générale
Montmelas-Saint-Sorlin	MATHIEU Marie-Christine	1
Montromant	GARIN Lucienne née OGIER	1
Montrottier	POULARD Liliane	1
Morancé	PASSOT Maurice	1 - 2 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Mornant	DELORME Bernard	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Odenas	CHABERT Georges	1
Oingt	GUILLARD Marie-Josèphe	1
Olmes (les)	PERRIN Gilbert	1
Orliénas	GUILBAUT Isabelle née DURY	1 - 2 + liste générale
Ouroux	DUCROUX André	1
Perréon (le)	CHAVEL André	1
Pollionay	RIVOIRE Paul	1 – 2 + liste générale
Pomeys	MORETTON Michel	1
Pommiers	PERRIER Sylvia	1 - 2 + liste générale
Pontcharra-sur-Turdine	CHAMBA Michel	1 - 2 + liste générale
Pouilly-le-Monial	MINOT Corinne	1
Poule-les-Echarmeaux	JACQUEMARD Christian	1
Propières	MONNERY André	1
Pusignan	ALFANO Agostino	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Quincié-en-Beaujolais	CINQUIN Marie-Claire	1
Ranchal	BURNICHON Pascale	1
Régnie-Durette	LAFOREST Jean-Marc	1
Riverie	DEVAUX Danièle née REYNARD	1
Rivolet	SANDRIN Henri	1
Ronno	VIGNON Alain	1
Rontalon	MURE Marie-Thérèse née ROCHE	1
Sain Bel	FOUILLET Francia	1 - 2 + liste générale
Saint-Andéol-le-Château	DA ROCHA Sylvie née VILLARD GONZALEZ Séverine	1 + liste générale 2
Saint-André-la-Côte	CAMPAGNO Alexandrine	1
Saint-Appolinaire	MARIETTON Paulette	1
Saint-Bonnet-de-Mure	GRANGEON Bernard	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Saint-Bonnet-des-Bruyères	GUICHARD Gérard	1
Saint-Bonnet-le-Troncy	LAROCHE Joseph	1
Saint-Christophe-la-Montagne	PETIT Roger	1
Saint-Clément-de-Vers	SAVIGNAT Annie	1
Saint-Clément-les-Places	BLEIN Patricia née BONNET	1
Saint-Clément-sous-Valsonne	SONNERY Roger	1
Saint-Cyr-le-Chatoux	PICCINATO Michelle	1
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	AVALLET Marie-France née CHAMPAGNEUX	1
Saint-Didier-sous-Riverie	THOLLET Michel	1
Saint-Didier-sur-Beaujeu	VOLLE Raymond	1
Saint-Etienne-des-Oullières	COMBY Hervé	1 - 2 + liste générale
Saint-Etienne-la-Varenne	LAPALU Michel	1
Saint-Forgeux	DUBESSY André	1 - 2 + liste générale
Saint-Genis-l'Argentièr	GIRAUD Daniel	1
Saint-Georges-de-Reneins	ARCOURT Chantal	1 - 2 - 3 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Saint-Germain-Nuelles	COUZON Jean	1 - 2 + liste générale
Saint-Igny-de-Vers	DUPASQUIER Claudette	1
Saint-Jacques-des-Arrêts	SANGOUARD Roland	1
Saint-Jean-d'Ardières	LAVILLE Pascale née GELIN	1 - 2 - 3 + liste générale
Saint-Jean-des-Vignes	COURBIERE Janine	1
Saint-Jean-de-Toussas	HERVIER Nicolas née OLAGNIER	1
Saint-Jean-la-Bussière	BISSUEL Philippe	1
Saint-Julien-sous-Montmelas	LOUAIL Christian	1
Saint-Julien-sur-Bibost	DUTOUR Pierre	1
Saint-Just-d'Avray	LACROIX Léon	1
Saint-Lager	JANDARD Simone	1
Saint-Laurent-d'Agny	SILHOL Pierre	1 - 2 + liste générale
Saint-Laurent-de-Chamousset	POULARD Bernadette	1
Saint-Laurent-de-Mure	BARIOZ Jean BERGER Roger	1 - 2 + liste générale 3 - 4 - 5
Saint-Laurent-d'Oingt	SAPIN Colette Marie	1
Saint-Loup	EYSSERIC Michel	1
Saint-Mamert	MOLARD Jean-Marc	1
Saint-Marcel-l'Éclairé	NOYEL René	1
Saint-Martin-en-Haut	CHAMBE Louis	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Saint-Maurice-sur-Dargoire	BOURCHANY Paul	1 - 2 - 3 + liste générale
Saint-Nizier-d'Azergues	BALLANDRAS Colette	1
Saint-Pierre-de-Chandieu	FLORET Catherine née REVEYRAND	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Saint-Pierre-la-Palud	BENOIT Marie née LAGADRILLIERE	1 - 2 + liste générale
Saint-Romain-de-Popey	MICHALLET François	1
Saint-Romain-en-Gal	GUILLARD Michel	1 - 2 + liste générale
Saint-Romain-en-Gier	MICHELNICKY Elke née SCHMITT	1
Saint-Sorlin	CHILLET Irène née IMBERT	1
Saint-Symphorien-d'Ozon	CHANAL Valérie	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Saint-Symphorien-sur-Coise	PIEGAY-ORIOU Claudette	1 - 2 + liste générale
Saint-Vérand	GLATTARD Jacques	1
Saint-Vincent-de-Reins	CHABERT Andrée	1
Sainte-Catherine	BROCARD Pierre	1
Sainte-Colombe	BARBATO Lidia	1 - 2 + liste générale
Sainte-Consoce	FLACHERON Laurent	1
Sainte-Foy-l'Argentière	ALLIX-COURBOY Monique	1
Sainte-Paule	TRIBOULET Isabelle	1
Salles-Arbuissonnas	BOUCAUD Franck	1
Sarcey	MONNERY Eliane née BROSSARD	1
Sauvages (Les)	LAURENT Janine	1
Savigny	BOUVIER André	1 - 2 + liste générale
Sérézin-du-Rhône	DEVILLE Nicole née PASCUAL	1 - 2 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Simandres	SALAMONE Marie-Laure née SAHUC	1 - 2 + liste générale
Soucieu-en-Jarrest	CHAREYRON Jean-Louis	1 - 2 - 3 + liste générale
Sourcieux-les-Mines	BROUTY André	1 - 2 + liste générale
Souzy	THIVARD Roger	1
Taluyers	LAFORIE Yvette née Imbert	1 - 2 + liste générale
Taponas	FOILLARD Daniel	1
Tarare	PASSINGE Louis	1 - 2 + liste générale
	SADOT Maurice	3 - 4
	MONIER Marie-Claude	5 - 6
	FAURE BONDAT Maurice	7 - 8
Ternand	SADOT Marie-Hélène	1
Ternay	ZOLDAN Pierre	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Theizé	LARGE Jean-Yves	1
Thizy les Bourgs	BOUTTIER Jeanne	1 + liste générale
	DEPIERRE Alfred	2
	BUFFARD Jean	3
	FURNON Maurice	4
	BOUDOT Hervé	5
	DUPERRAY Monique	6
	FOULACHIER Jean	7
Thurins	TISSOT Marie née PERRIN	1 - 2 + liste générale
Toussieu	MONNIER Liliane	1 - 2 + liste générale
Trades	JALLUD Sylvie	1
Trèves	SEEMANN Michèle née MARECHET	1
Tupin-et-Semons	DUPLESSY Valérie	1
Valsonne	DUPERRAY Colette	1
Vaugneray	PERRET Daniel	1 - 2 + liste générale
	BIEDERMANN Nicole née THOINET	3 - 4
	ROUFFY Lucien	5 - 6
Vaux-en-Beaujolais	FOLEY Geneviève	1
Vauxrenard	CANARD Michel	1
Vernay	GEOFFRAY Joël	1
Villechenève	BOINON Pierre	1
Villefranche-sur-Saône	MILLET Robert	1 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 + liste générale
	WAGNER Roger	2 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 21
	AGAISE Jean-Michel	3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9
Ville-sur-Jarnioux	BERTHIER Michelle	1
Villié-Morgon	MARIN Maurice	1 - 2 + liste générale
Vourles	LAURIER Gérard	1 - 2 - 3 + liste générale
Yzeron	GARIN Philippe	1

ARTICLE 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° SPV-BRS-69-2016-09-01-004 du 1^{er} septembre 2016 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Villefranche-sur-Saône, le 15 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé :

Pierre CASTOLDI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-09-15-002

arrêté OL ASSE pour le match du 2 octobre 2016

Encadrement des supporters stéphanois à l'occasion du match OL/ASSE du 2 octobre 2016



PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDDS 2016091301
Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès
au Parc Olympique Lyonnais à Décines Meyzieu à l'occasion du match de football
du 2 octobre 2016 opposant l'Olympique Lyonnais (OL)
à l'Association Sportive de Saint Etienne (ASSE)

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'Ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF DIA BCI 2016 09 01 05 du 30 août 2016 portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais (OL) au Parc Olympique Lyonnais de Décines-Meyzieu le dimanche 2 octobre 2016 à 20h45 ;

Considérant qu'un antagonisme très ancien oppose les clubs stéphanois et lyonnais, lequel s'est traduit par de graves incidents au cours de ces dernières années :

- le 26 octobre 2011, à l'occasion d'un derby au stade Guichard en coupe de la ligue, les locaux du groupe ultra de supporters stéphanois « Magic Fans » ainsi que des véhicules leur appartenant ont été dégradés ; que la procédure judiciaire a abouti en janvier 2012 à l'interpellation de six supporters lyonnais appartenant à la mouvance radicale d'extrême droite ; que le procès qui s'est tenu le 21 mars 2012 a été l'occasion d'un déplacement d'un groupe d'une cinquantaine de lyonnais venus chercher l'affrontement avec les membres du groupe des Magic Fans ;
- lors du derby du 17 mars 2012, un projectile a été lancé sur un des bus visiteurs à leur arrivée et des forces mobiles ont dû être déployées pour contenir les supporters ultras de l'OL ;
- à l'occasion de leur victoire en coupe de France en mai 2012, les joueurs de l'OL ont entonné une parodie de chanson diffamante envers les stéphanois ;
- le 9 décembre 2012 à Saint-Etienne, soixante-dix supporters lyonnais ont cherché à rencontrer un groupe d'environ deux cents supporters des Magic Fans pour en découdre lors de l'arrivée en bus ; la présence des forces de police empêchait tout contact ; le convoi recevait de nombreux jets de projectiles ; un gendarme et un policier étaient légèrement blessés lors de ces échauffourées ;

Considérant que l'antagonisme opposant les deux groupes de supporters s'est renforcé suite au vol, en avril 2013, d'une « bâche » appartenant au groupe stéphanois Magic Fans par des supporters lyonnais et a dégénéré jusqu'à de graves faits d'agression, de dégradations volontaires et de violences en réunion qui ont motivé une interdiction de déplacement des équipes respectives lors des rencontres des 10 novembre 2013, 30 mars 2014, 26 novembre 2014 et 19 avril 2015 ;

Considérant en outre que des membres du groupe ultra lyonnais « Virage Sud » entretiennent actuellement un climat de contestation à l'égard des pouvoirs publics suite à la blessure au visage de l'un des leurs lors d'une opération de maintien de l'ordre, en marge de la rencontre qui a opposé l'OL au club de Montpellier le 19 octobre 2014 ;

Considérant qu'une frange radicale parmi les supporters lyonnais cherche, à l'occasion des rencontres de football, à affronter ses homologues des équipes adverses, comme ce fut le cas le 8 mars 2015 à l'occasion du match Montpellier Hérault Sporting Club/OL ; une rencontre violente type fight entre une centaine de supporters adverses a eu lieu à 00h30 à Montpellier ; seule l'intervention des forces de l'ordre a permis de mettre fin à la rixe ;

Considérant que la nuit du 22 au 23 juin 2015, le logo ASSE de la boutique des Verts implantée rue Guichard à Saint-Etienne a été dégradée par des tags « LYON VIRAGE SUD », « ASAB », « MF = PUTE », « MF TA PLUS TA BACHE » ;

Considérant que le 5 septembre 2015 à 15h40, une dizaine d'individus encagoulés et armés de battes de base-ball ont surgi sur les lieux du banquet d'un mariage se déroulant au château de Talancé à Denicé (69). Lors de la cérémonie, en présence des convives, ils ont saccagé le buffet avant de s'enfuir. Les enquêteurs se sont orientés sur une erreur de personne dès le début des investigations. En effet, le même jour mais à quelques kilomètres de là, un supporter lyonnais, membre de la mouvance « ultra » de l'OL et ancien membre des « ultras » stéphanois, fêtait son mariage au Château des Charmes à Guereins (01), situé à 22 kilomètres du lieu des faits. Le mercredi 25 novembre 2015, 150 gendarmes procédaient à l'interpellation d'une douzaine de supporters issus du milieu « ultra » de l'ASSE après 3 mois d'enquête menée par la Brigade de Recherche de Villefranche-sur-Saône. Le 6 janvier 2016, 10 supporters étaient jugés au T.G.I de Villefranche-sur-Saône. 9 d'entre-eux écopaient de peines de prison ferme, dont 2 avec maintien en détention, et l'un était relaxé ;

Considérant que la nuit du 29 au 30 octobre 2015, de nombreux tags « ASAB » étaient faits sur le logo à l'effigie de l'ASSE situé devant la boutique du club, sur une vitrine de la boutique, sur le portail du centre d'entraînement de l'ASSE à l'Etrat (42), sur les murs du local des Membres Associés (groupe de supporters) et des banderoles « ASAB » étaient déroulées sur la boutique ainsi que sur plusieurs ponts de l'A47 entre Givors et Saint-Etienne ;

Considérant que la proximité de Lyon laisse à penser que certains supporters stéphanois pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du Parc Olympique Lyonnais le dimanche 2 octobre 2016 des personnes qui, bien que n'étant pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par l'ASSE ou d'un club de supporters stéphanois reconnu et de ce fait n'étant pas en possession d'un billet ouvrant accès à la tribune visiteurs, se prévalent de la qualité de supporter de l'ASSE, se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Article 1 : L'accès au Parc Olympique Lyonnais à Décines Meyzieu et à ses abords est interdit le dimanche 2 octobre 2016 de 8h00 à 24h00 aux personnes se prévalant de la qualité de supporters stéphanois ne respectant pas l'obligation de déplacement collectif en cars organisé par le club de l'ASSE et sous escorte policière de Saint-Etienne à Lyon, aller et retour.

Les supporters ayant respecté cette obligation se verront obligatoirement remettre leur billet par le club uniquement à l'arrivée du cortège au Parc Olympique Lyonnais.

A défaut, toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE, ou se comportant comme tel, ne s'étant pas déplacée dans le cadre du déplacement officiel organisé par le club et sous escorte policière sera interdite d'accès au Parc Olympique Lyonnais, de circulation et de stationnement sur les voies suivantes :

à Décines :

rue Simone Veil,

rue Violette Maurice,

les deux contre-allées Jean Jaurès,

le chemin de Montout,

la rue Marceau, (de la rue du Rambion à la rue Sully)

la rue de France.

à Meyzieu :

rue du Rambion (de la rue Marceau au boulevard Mendés France).

Article 2 : Sont interdits le dimanche 2 octobre 2016 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le

Pour le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
Le préfet délégué pour la défense
et la sécurité,

Gérard GAVORY

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Région Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03 4
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 – Télex : 370 282 F – <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-09-13-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Michel
HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile
Centre-Est



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction interministérielle d'appui

Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 13 septembre 2016

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2016_09_12_01

**portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS,
directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE,***

***Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite***

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2010 nommant M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;

2) les décisions suivantes prises en application de l'article L 6351-6 du code des transports :

- a) décisions prescrivant le balisage de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne
- b) décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne
- c) décisions de suppression ou de modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;

3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;

4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application des articles L.6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile ;

5) la délivrance des titres d'accès à la zone coté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du code de l'aviation civile ;

6) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;

7) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;

8) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne;

9) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile.

10) les autorisations de voltige aérienne, prises en application du règlement de la circulation aérienne et de l'arrêté du 10 février 1958 portant réglementation de la voltige aérienne pour les aéronefs civils ;

11) les autorisations d'apposer des marques distinctives sur les hôpitaux et autres établissements pour en interdire le survol à basse altitude, prises en application de l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou autres établissements ou exploitation, pour en interdire le survol à basse altitude ;

12) les autorisations de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi, prises en application de l'article D 132-2 du code de l'aviation civile

13) les délivrances des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique installé au sol, prises en application de l'article D 133-19-3 du code de l'aviation civile.

Article 2 : Sont exclus de la délégation consentie par le présent arrêté :

- les mémoires en défense présentés au nom de l'État à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, ainsi que, dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de la Justice ;
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et généraux, les présidents des associations des maires et les maires ;
- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de projets ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Michel Hupays, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 suivants :

- M. Jean Teillet, chef du département surveillance et régulation, pour les § 1 à 13 inclus ;
- M. Thierry Lefebvre, chef de cabinet, pour les § 1 à 13 inclus ;
- M. Guilhem Magoutier, chef de la division sûreté, pour le § 5 ;
- Mme Nadine Biolley, adjointe au chef de la division sûreté, pour le § 5 ;
- Mmes Carole Chapelot et Christine Galtier, assistantes à la division sûreté, pour le § 5 ;
- MM. Arnaud Bord, Claude Grémy et Laurent Lassasseigne, assistants à la division sûreté, pour le § 5 ;
- M. Thierry Lhommeau, chef de la division transport aérien, pour le § 1 ;
- Mme Géraldine Marchand-Demoncheaux, chef de la division régulation et développement durable, pour le § 4 ;
- Mme Carole Soufflet, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les § 6 et 7.

Article 4 : L'arrêté n° 2015083-0001 du 7 avril 2015 est abrogé.

Article 5 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur de l'aviation civile Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

signé

Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-09-15-004

Arrêté préfectoral autorisant les contrôles d'identité et la
visite des véhicules le 17 septembre 2016

*Arrêté autorisant les contrôles d'identité, les fouilles des bagages et la visite des véhicules le 17
septembre 2016 dans un périmètre de Saint Priest*



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau des polices
administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

*Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique
ou dans des lieux accessibles au public*

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône*

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le samedi 17 septembre 2016, se tiendra la foire commerciale réunissant 400 exposants et 20 000 personnes sur la commune de Saint-Priest;

Considérant que le contexte actuel oblige les services de police à se prémunir de toute action à l'encontre des participants à cet événement en mettant en œuvre des mesures de sécurité renforcées au sein d'un périmètre dans la commune de Saint-Priest le samedi 17 septembre 2016 ;

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile

Arrête :

Article 1^{er}

Le 17 septembre 2016, de 7 heures trente à 19 heures trente, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Saint-Priest, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Rue Aristide Briand,
- Avenue Jean Jaurès,
- Rue Gambetta,
- Grande Rue,
- Rue Jean-Jacques Rousseau,
- Rue Jules Ferry,
- Rue de l'égalité,
- Route d'Heyrieux.

Article 3

Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Lyon, le